

Saint Jean d'Angély, le 24 OCT. 2024

**ACTE :**

Publié le : 24 OCT. 2024

Notifié le : 24 OCT. 2024

Transmis au Contrôle de Légalité  
le : 24 OCT. 2024

Région Nouvelle-Aquitaine  
Monsieur Alain ROUSSET  
15 Rue de l'Ancienne Comédie  
86021 POITIERS

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER  
UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

**N° AT 17347 24 Z0017**

*DÉLIVRÉE PAR LA MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT*

Descriptif de la demande :

Dossier déposé le 22/07/2024

avis de dépôt publié le : 25/07/2024

Par : **Région Nouvelle-Aquitaine - Monsieur Alain ROUSSET**

Nature des travaux : Réhabilitation

Sur un terrain situé : **Rue Philippe Jannet - 17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY**

Cadastré : AR152

**La Maire :**

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-08 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.161-1 et suivants, L.122-3 et suivants,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) susvisée et le dossier qui l'accompagne,

Considérant que le projet porte sur l'aménagement d'un établissement recevant du public au sens de l'article R.143-2 du code de la construction et de l'habitation, de 3ème catégorie- type N W

Vu l'avis émis le 10 septembre par la commission d'Arrondissement de Saint Jean d'Angély contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation de travaux susvisée est **ACCORDÉE sous réserve du respect des prescriptions édictées ci-après :**

Toutes les prescriptions émises par la sous-commission Départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapés des Etablissements Recevant du Public et par la commission d'Arrondissement de Saint Jean d'Angély contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, dans les rapports joints devront être strictement respectées.

**Prescriptions de la commission d'Arrondissement de Saint Jean d'Angély contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public :**

1. Designier un coordinateur SSI (article MS53). Celui-ci devra réaliser la réception technique de l'installation et mettre à jour le dossier SSI (article MS75).
2. Mettre à jour le plan pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (article MS41). Transmettre la maquette de conception avant la visite de réception des travaux. Les coupures gaz ainsi que les commandes de déclenchement du désenfumage devront spécifiquement être clarifiés sur ce plan.
3. Solliciter le passage de la commission de sécurité compétente auprès du maire, un mois avant la date d'ouverture souhaitée. La vérification de la conformité des travaux effectués est indispensable pour obtenir une autorisation d'ouverture au public. (Art. R.143-38 du CCH et art. 43 du décret du 8 mars 1995)
4. Fournir à la commission de sécurité compétente un rapport de vérifications réglementaires après travaux d'un organisme agréé. Ce rapport ne devra comporter aucune non-conformité à la réglementation et être transmis au service Prévention 48 h avant le passage de la commission de sécurité. (Art. GE 7).
5. Renseigner le registre de sécurité avec les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. (Art. R.143-44 du Code de la construction et de l'habitation)

*Il est rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.143-3 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.143-34 du même code.*



L'adjoint à la Maire délégué à l'accessibilité et la sécurité des ERP,

**Jean MOUTARDE**

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).